



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 86 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014244-0022 - Arrêté n ° 2014244-0022 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Bergerac à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal. 1

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014259-0004 - Arrêté annuel constatant l'indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1er octobre 2014 5

Préfecture

Arrêté N °2014262-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous- préfète de BERGERAC 14



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014244-0022

signé par
DDFIP - le Comptable, responsable du service

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté n ° 2014244-0022 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Bergerac à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.



Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean PINLOU, Inspecteur, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Bergerac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARROUPE Marie-Christine	LIABOT-VERGNE Catherine	SAINT-MARTIN Maryse
ARROUPE Xavier	SIMONNET Jean-Michel	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUZOU Muriel	FABRE Hélène	EYMARD Michèle
BONNEAU Anne-Marie	Annette FAVORY	MAURES Corinne
CHEVALIER François	Nathalie GOURLAIN	RODRIGUEZ Francis
DEVIE Didier	Anne-Marie HINCELIN	RODRIGUEZ Martine
DUMORTIER Stéphane	Christian LAROCHE	SAUTRON Danièle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERT Jean-Paul	Contrôleur Principal	200,00 €	10 mois	8 000,00 €
LANGLET Jérôme	Contrôleur principal	200,00 €	6 mois	3 000,00 €
BIGAULT Valéry	Agent	200,00 €	6 mois	3 000,00 €
BOUZONNIE Murielle	Agente	200,00 €	6 mois	3 000,00 €
RIGUET Ghislaine	Agente	200,00 €	6 mois	3 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
PONS Robert	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
DELCROS Olivier	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013182-0017 du 1^{er} juillet 2013.

Article 6

Il prend effet le 1^{er} septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

A Bergerac, le 1 septembre 2014

Le comptable, Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC



Sophie HORENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014259-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté annuel constatant l'indice des fermages
et fixant le prix des baux ruraux à compter du
1er octobre 2014

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté annuel n° **2014 259-0004**
constatant l'indice des fermages
et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1^{er} octobre 2014

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix du fermage,
Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, modifiant l'article L. 411-11,
Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11 relatif à la fixation du prix des baux ruraux,
Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour application de la loi du 10 juillet 1965,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié par le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-256-004 du 13 septembre 2013 fixant le prix des baux ruraux pour 2013/2014,
Vu l'arrêté préfectoral n°091080 du 2 juillet 2009 relatif au calcul des références du loyer des bâtiments d'habitation,
Vu les propositions émises par la commission consultative des baux ruraux au cours de sa séance du 12 septembre 2014,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}

L'indice des fermages est constaté pour 2014 à la valeur de **108,30** (base 100 en 2009).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 et représente une variation de **+ 1,52 %** par rapport à l'échéance antérieure.

Article 2

Le prix des baux ruraux est fixé en monnaie ; il est composé de plusieurs éléments calculés distinctement :

- le loyer des terres nues,
- le loyer des terres portant des cultures pérennes, *
- le loyer des bâtiments d'exploitation,
- le loyer des bâtiments d'habitation.

* Dispositions dérogatoires particulières aux cultures pérennes :

Le loyer des terres portant des cultures pérennes peut être fixé soit en monnaie, soit en quantité de denrées. Les denrées retenues au plan départemental pour la fixation du loyer des terres portant des cultures pérennes sont :

- pour la vigne : le vin,
- pour les vergers : les noix, les pommes, les poires et les pruneaux.

Les cours moyens de ces denrées sont fixés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3

1° - Le loyer des terres nues ou prairies, est fixé en monnaie comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Il est retenu quatre catégories de terres nues :

- allant des meilleures classées en première catégorie,
- aux plus mauvaises classées en quatrième catégorie lesquelles comprennent les landes et les terres assimilables.

Une terre de première catégorie est caractérisée par des sols de profondeur correcte (au moins 30 cm) sans rochers, de pente nulle à modérée, permettant un ressuyage rapide.

Afin de tenir compte des éléments autres que la valeur intrinsèque des terres, le fermage sera fixé à l'intérieur de chacune des fourchettes, étant entendu que les maxima s'appliquent aux terres groupées, irrigables, facilement mécanisables, disposant de chemins d'accès en bon état.

Catégories de terres ou prairies	Prix à l'hectare en Euros Base indice (du 1.10.2014 au 30.09.2015)
1 ^{ère} catégorie	134,32 à 176,16
2 ^{ème} catégorie	99,09 à 134,31
3 ^{ème} catégorie	33,03 à 99,08
4 ^{ème} catégorie	16,52 à 33,02

Les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 149,76 € par hectare.

2° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

Article 4

1° - Le loyer des terres portant des cultures pérennes (plantations d'au moins 5 ans) est fixé comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Cultures de 5 ans et plus	Densité et rendement moyen pour chaque catégorie	LOYER FIXE EN MONNAIE(1)		LOYER FIXE EN DENREES(2)	
		En euros/ha Minima	En euros/ha Maxima	Quantité de denrées en kg Minima	Quantité de denrées en kg Maxima
Vergers de noyers				Noix	Noix
1ère catégorie : haies fruitières	300 arbres/ha - 3 tonnes et +	732,10	1218,24	238	396
2 ^{ème} catégorie : vergers "rationnels"	150 arbres/ha - 2 tonnes	486,02	812,16	158	264
3 ^{ème} catégorie : vergers "traditionnels"	100 arbres/ha - 1,5 tonne	366,05	609,12	119	198
4 ^{ème} catégorie : plantations "diffuses"	60 arbres/ha -1 tonne	243,01	406,08	79	132
Vergers de pruniers d'ente				Pruneaux	Pruneaux
1ère catégorie : vergers en axe	≥ à 400 arbres/ha > à 6 tonnes	731,39	913,68	581	726
2 ^{ème} catégorie : vergers "traditionnels"	de 200 arbres à 250 arbres/ha < à 6 tonnes	487,17	609,12	387	484
Vergers de pommiers				Pommes	Pommes
	40 à 60 tonnes	730,94	913,68	1600	2000
Vergers de poiriers				Poires	Poires
	40 à 60 tonnes	730,94	913,68	1600	2000

	Loyer fixé en quantité de denrées (2)		Loyer fixé sur la base des quantités de denrées et payable en monnaie (2)	
	Vin	Vin	€/4 hl	€/12 hl
Vignes				
Vin sans indication géographique			160	480
Bergerac blanc sec (AOP)			360	1080
Bergerac rouge (AOP)	4 hl	12 hl	404	1212
Monbazillac (AOP)			840	2520
Pécharmant (AOP)			720	2160

- Pour les loyers fixés en monnaie et les loyers fixés en denrées mais payables en monnaie, les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 149,76 € par hectare.
- Les structures porte-filets paragrêle, financées par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix correspondant à 5 % de la valeur de l'investissement par hectare et par an.

Pour les plantations de moins de 5 ans, le loyer sera :

- de 20 % du montant indiqué en 1ère année de plantation,
- de 40 % en 2ème année,
- de 60 % en 3ème année,
- de 80 % en 4ème année.

2° - Actualisation du loyer des baux en cours :

1) Si le loyer est fixé en monnaie :

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

2) Si le loyer est fixé en denrées (ou sur la base des quantités de denrées) :

et payable en denrées : la quantité de denrées retenues est maintenue tout au long du bail

et payable en monnaie : Le loyer des baux en cours sera actualisé selon le cours moyen des denrées constaté à l'article 7

Article 5

1° - Le loyer de référence des bâtiments d'exploitation (hors éléments mobiles) est fixé comme suit, à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Nature des bâtiments	Loyer au 01/10/99	Loyer actualisé du 1.10.2014 au 30.09.2015
<input type="checkbox"/> Hangar à matériel de culture ou stockage		
- bardé 3 faces	0,99 €/m ² à 2,29 €/m ²	1,14 €/m ² à 2,65 €/m ²
- non bardé	0,69 €/m ² à 1,52 €/m ²	0,78 €/m ² à 1,75 €/m ²
<input type="checkbox"/> Chai	137,20 € à 335,39 €/100 hl	158,84 €/100 hl à 388,32 €/100 hl
<input type="checkbox"/> Bâtiments d'élevage pour bovins (stabulation et silos avec récupération des effluents, locaux techniques, équipements de contention)		
- pour vaches laitières	45,73 € à 106,71 € par place	52,94 € à 123,55 € par place
- pour vaches allaitantes	22,87 € à 53,36 € par place	26,46 € à 61,79 € par place
- équipements supplémentaires	-	-
<input type="checkbox"/> silos couloir à ensilage	0,61 € à 1,68 € par m ²	0,69 € à 1,95 € par m ²
<input type="checkbox"/> Bâtiments d'élevage pour ovins ou caprins :		
bergeries avec équipements adaptés		
- en plastique	2,29 € à 5,34 € par place	2,66 € à 6,15 € par place
- en dur	2,74 € à 6,10 € par place	3,18 € à 7,05 € par place
<input type="checkbox"/> Stockage de céréales	0,15 € à 0,35 €/quintal	0,15 € à 0,40 €/quintal
<input type="checkbox"/> Installations de séchage de prunes avec bâtiments de préparation	4,57 € à 18,29 €/tonne prunes vertes	5,29 € à 21,17 €/tonne prunes vertes
<input type="checkbox"/> Séchoir à tabac		
- séchage atmosphérique	1,07 € à 2,29 €/m ²	1,22 € à 2,66 €/m ²
- séchage par air propulsé	457,35 € à 609,80 €/four ha	529,54 € à 706,04 €/four ha
<input type="checkbox"/> Bâtiments d'élevage pour porcins	3,05 € à 10,67 €/place	3,53 € à 12,33 €/place
<input type="checkbox"/> Bâtiments d'élevage pour veaux de boucherie		
- cases individuelles	7,62 € à 15,24 €/place	8,82 € à 17,65 € par place
- cases collectives	7,62 € à 22,87 €/place	8,82 € à 26,46 € par place
<input type="checkbox"/> Poulailier industriel en dur	2,74 € à 6,10 €/m ²	3,18 € à 7,04 €/m ²
<input type="checkbox"/> Poulailier industriel sous tunnel plastique	2,29 € à 5,34 €/m ²	2,66 € à 6,15 €/m ²
<input type="checkbox"/> Tunnels d'élevage + bâtiment et équipement de gavage pour palmipèdes gras	4,57 € à 10,67 €/m ²	5,29 € à 12,33 €/m ²
<input type="checkbox"/> Bâtiments d'élevage pour lapins	7,62 € à 22,87 € par cage mère	8,82 € à 26,46 € par cage mère
<input type="checkbox"/> Laboratoire d'abattage et de transformation pour la vente directe (abattage, découpe et transformation)	15,24 € à 45,73 €/m ²	17,64 € à 52,94 €/m ²

2° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

Article 6 :

1° - le loyer des bâtiments d'habitation est fixé comme suit, à l'occasion de la conclusion d'un bail, et ce dans le respect des autres réglementations en vigueur :

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces montants sont arrêtés par catégories en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement.

2° - Définition de la surface habitable du bien loué

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte, des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus.

Conformément à l'article L.411-4 du code rural, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

3°- Définition des catégories de maisons d'habitation

Catégories	État d'entretien et de conservation du logement	Confort du logement	Situation du logement
Catégorie 1	Maison neuve ou restaurée récemment, présentant un bon aspect tant intérieur, qu'extérieur	Confort lié à la grandeur des pièces et à la luminosité, aux équipements, à l'isolation, à la ventilation et au chauffage. Salle de bain avec baignoire ou douche. WC intérieur indépendant. Annexes diverses (dont un garage).	Habitation séparée des bâtiments d'exploitation pourvue d'un accès indépendant.
Catégorie 2	Maison avec de bonnes conditions d'habitabilité (éléments d'équipement et de confort)	Pièces correctement éclairées, et isolées. Installation de chauffage fonctionnelle. Salle de bain avec baignoire ou douche. WC intérieur indépendant. Annexes diverses.	Habitation contiguë des bâtiments d'exploitation.
Catégorie 3	Maison d'un état correct, pouvant présenter des marques de « détérioration » mineures dues à l'ancienneté	Logement présentant une luminosité moins favorable, avec des ouvertures moins nombreuses et moins bien exposées. Isolation moins performante. Salle d'eau	Habitation imbriquée dans les bâtiments d'exploitation

Ces différents critères ne sont pas exclusifs les uns des autres.

Article 9

Dans le cas où le bail initial ou le bail renouvelé contient une clause de reprise sexennale conformément aux termes de l'article L 411-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime, une réduction de 15 % du prix du fermage s'appliquera aux deux dernières années, si le bailleur a rendu effectif son droit de reprise par la notification du congé faite dans les formes prescrites à l'article L 411-47 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10

Le statut du fermage s'applique, entre deux parties identiques, à la location de toute parcelle ou ensemble de parcelles de terre ou de pré à partir d'une superficie de 2 hectares inclus, ou de 33 ares de vignes d'appellation d'origine contrôlée Monbazillac ou de 50 ares de vignes pour les autres appellations, ou de 35 ares de vergers à l'exclusion de toute autre équivalence.

Toutes surfaces louées inférieures aux superficies définies ci-dessus, quelles que soient leurs situations, bâties ou non bâties, sauf celles constituant un corps de ferme, une partie essentielle de l'exploitation du preneur ou si elles ont fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans, échappent en application de l'article L.411-3 du code rural et de la pêche maritime aux dispositions du statut du fermage.

Article 11

Conformément à l'article L411-24 du code rural et de la pêche maritime, les modalités de remise du prix de location en cas de destruction, en cours de bail, de tout ou partie de la récolte par cas fortuit sont régies par les articles 1769 à 1773 du code civil.

Article 12

Sont abrogés tous les précédents arrêtés préfectoraux portant sur le statut du fermage, en tant qu'ils se rapportent aux dispositions modifiées ou reprises par le présent arrêté, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2013 – 256 0004 du 13 septembre 2013.
- l'arrêté n°091080 du 2 juillet 2009 relatif au calcul des références du loyer des bâtiments d'habitation.

Article 13

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs services de l'État en Dordogne.

Le secrétaire général de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

11 SEP 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Si le présent arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014262-0001

**signé par
le Préfet**

le 19 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Dominique LAURENT, sous- préfète de
BERGERAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014 262 - 0001

Arrêté donnant délégation de signature à
Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;
Vu le décret du 4 septembre 2014 nommant Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

1- Autorisations concernant :

Sur l'ensemble du département :

- les autorisations de manifestations nautiques sur l'ensemble du département ;
- l'organisation de loteries et tombolas (articles L.322-1 à L.322-6 du code de la sécurité intérieure) ;

Dans les limites de l'arrondissement :

- l'homologation des terrains privés reconnus par la commission de circulation pour le déroulement de manifestations sportives de véhicules à moteur (article R331-37 du code du sport) ;
- l'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, de manifestations sportives de véhicules à moteur, de combats de boxe ou d'arts martiaux ;

- la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, notamment celles accordées par dérogation à l'arrêté préfectoral n°10-0520 du 23 mars 2010 ;
- l'installation des dépôts d'explosifs et d'artifices ;
- l'usage des explosifs dans les carrières ;
- la détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- l'ouverture de commerce de détails d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- les décisions de retrait des deux autorisations correspondantes ;

2 – Délivrance :

- des certificats provisoires d'immatriculation des véhicules, saisine des certificats de cession, déclarations d'achat, certificats provisoires cartes W garages ;
- des récépissés de brocanteurs ;
- des bons de commande d'explosifs et d'artifices pour les quantités inférieures à 25 kg ;
- des habilitations des personnes physiques à l'emploi d'explosifs ;
- des autorisations d'utilisation des explosifs dès réception ;
- des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs de 3^{ème} catégorie ;
- des récépissés de dépôt des demandes de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- des récépissés de déclaration de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
- des récépissés d'enregistrement de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
- des cartes européennes d'armes à feu ;
- des livrets de circulation délivrés aux personnes sans domicile ni résidence fixe ;

3 – Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions ;

4 – Attestations préfectorales de délivrance des permis de chasser ;

5 – Arrêtés association loi 1901 : création, modification et dissolution, sur l'arrondissement ;

6 – Agrément des armuriers et retraits d'agrément ;

7 – Agrément des convoyeurs de fonds et autorisations de port d'armes de catégories B et D ;

8 – Agrément des agents de sûreté des aérodromes et habilitation en vue de la délivrance d'un titre de circulation en zone réservée des aérodromes sur tout le territoire du département ;

9 – Instruction des cartes nationales d'identité ;

10 – Sanctions administratives prononcées à l'encontre des débits de boissons et restaurants, avertissements et fermetures par arrêté préfectoral n'excédant pas six mois (art. L 3332-15 du code de la santé publique) ;

11 – Fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public tels que hôtels, maisons meublées, débits de boissons, restaurants, clubs.

12 – Signature des arrêtés de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixes ;

- 13 – Police municipale (loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée) :
- agrément des agents de police municipale ;
 - signature des conventions de coordination (décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 – art. L.2212-6 et R.2212-1 du CGCT) ;
 - autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que de port d'armes (décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié – art. L 412-51 du code des communes) ;
- 14- Les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- 15 - Délivrance des cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 16- Arrêtés portant organisation de la surveillance de l'aérodrome de Bergerac (art. L. 6332-2 du code des transports – arrêté du 27/07/2012 relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes) ;

II – ADMINISTRATION GENERALE

- Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- Autorisation de constitution, de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales et rendre exécutoires les rôles émis par ces dernières ;
- Arrêtés relatifs à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;
- Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- Tous actes relatifs aux décharges sauvages ;
- Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;

- Arrêtés d'urgence en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique)
- Arrêtés concernant les locaux par nature impropres à l'habitation (article L1331-22 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux sur-occupés du fait du logeur (L1331-23 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux dangereux en raison de leur utilisation (L1331-24 du CSP)
- Arrêtés de périmètre insalubre (L1331-25 du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité remédiable (L1331-26 et 29-II du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité irrémédiable (L1331-26, 28-I et 29-I du CSP)
- Arrêtés de traitement d'urgence de situations d'insalubrité présentant un danger sanitaire ponctuel (L1331-26-1 du CSP)
- Arrêtés relatifs à la lutte contre la présence de plomb (L1334-2 du CSP)
- Pour présider les séances d'adjudications publiques en matière domaniale ;
- Enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour les établissements publics, les communes, le département, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou l'Etat :
 - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
 - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques,
- Enquêtes publiques relatives à l'application de la loi sur l'eau pour les établissements publics, les communes, le département ou l'Etat :
 - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
 - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques,

Dans la limite du traitement des affaires de l'arrondissement en cours, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, en matière environnementale :

- Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application des articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement,
- Installations classées soumises à déclaration, délivrance des récépissés de déclaration et actes de procédure et de contrôle s'y rapportant,
- Installations classées soumises à autorisation :
 - arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques,
 - arrêtés conjoints si la demande concerne une entreprise soumise à enquête publique au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et à celle de la protection de l'environnement,
 - confirmation de la désignation des commissaires enquêteurs par les tribunaux administratifs,
 - tous actes de procédure à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation,

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Élections :

Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;

Législation funéraire :

- créations, agrandissements, transferts, fermetures de cimetières,
 - autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
 - autorisations d'inhumations en terrains privés,
 - autorisation et refus de création ainsi que fermeture de chambres funéraires,
 - autorisation de mise en usage d'appareils crématoires,
 - autorisations accordées en application de l'article R 2213-33 et R 2213-35 du code général des collectivités territoriales de procéder à des inhumations ou à des crémations en dehors des délais prévus au 1^{er} alinéa de cet article,
 - octroi, suspension, retrait des habilitations délivrées aux régies municipales, associations, entreprises privées, établissements d'hospitalisations publics ou privés ou établissements de pompes funèbres.
-
- Autorisation d'utiliser, après avis de la Directrice des Services départementaux de l'Education nationale, les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au Président de l'EPCI et aux maires concernés ;
 - Signature des décisions liées aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;
 - Drogations accordées aux maires des communes de moins de 2.000 habitants, en application de l'article L 1421-7 du code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date.
 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités locales ;
 - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des EPCI, dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;
 - Notifications aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;
 - Coordination, contrôle de la conception et de la réalisation de tous les travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
 - Visa des états 1259 MI et 1253 MI relatifs à la fixation du taux des quatre taxes directes locales ;
 - Communication au maire, président de l'établissement communal ou président de l'EPCI de l'intention du Préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
 - Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du CGCT ;
 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
 - Signature des arrêtés autorisant un emprunt aux centres communaux d'action sociale (CCAS) pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L.2121-34 du CGCT ;
 - Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme ;

- Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale) ;
- Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet PLU arrêté ;

Article 2 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT à l'effet :

- de signer tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L.3213 et L.3214 du Code de la Santé Publique ;
- de signer tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, délégation est donnée à M. Alain LAPRADE, secrétaire général de la sous-préfecture et en cas d'absence de celui-ci à Mme Maryline ORELLANA, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Bergerac, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

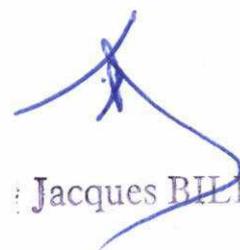
Délégation est donnée, dans la limite de 1500 €, pour l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014115-0002 du 25 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne et la sous-préfète de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 SEP. 2014**

Le Préfet



Jacques BILLANT